



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/58  
25 septembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Quatorzième session  
Genève, 8-18 décembre 1997,  
point 2 d) de l'ordre du jour)

PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Autres projets d'amendement

Proposition d'amendement de la documentation relative au chapitre 5.4

Transmis par la Confédération européenne des associations de fabricants  
de peintures d'encre d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE)

Objectifs

- Harmoniser les prescriptions contenues dans la documentation sur le transport des marchandises dangereuses pour tous les modes
- Réduire le nombre de formulaires différents que les expéditeurs doivent remplir
- Officialiser l'utilisation de l'EDI et des techniques de communication connexes
- Améliorer les conditions d'établissement de la documentation sur le transport des marchandises dangereuses.

## **Introduction**

### **Rappel des faits**

Dans son rapport de 1996, l'autorité compétente chargée de faire respecter le code IMDG au Royaume-Uni, l'Inspection des unités transport de marchandises dangereuses, a constaté des irrégularités dans la documentation sur le transport de 51,7 % de l'ensemble des unités inspectées. D'autres autorités compétentes procèdent à des inspections analogues.

### **Chapitre 19 du programme Action 21**

Un des objectifs du chapitre 19 du programme Action 21 de la CNUED est l'harmonisation à l'échelle mondiale de la communication concernant les risques. Dans la dixième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, il est reconnu que le document de transport est un moyen de communiquer des informations, notamment sur les risques, et dans l'annexe de ces Recommandations, le chapitre 5.4 porte sur la documentation. L'adoption d'un formulaire multimodal sur les marchandises dangereuses, harmonisé à l'échelle mondiale (document de transport) serait conforme aux principes du chapitre 19 du programme Action 21 et pourrait contribuer à améliorer les règles d'établissement de la documentation sur les transports.

### **Groupe de travail CEE/ONU de la facilitation des procédures du commerce international**

Un formulaire harmonisé pour les marchandises dangereuses serait acceptable dans toutes les réglementations ou les conventions modales. On trouve un exemple de ce formulaire au paragraphe 5.4.4 du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses qui renvoie également, dans la note 1 relative au paragraphe 5.4.1.3.2, aux recommandations du Groupe de travail CEE/ONU de la facilitation des procédures du commerce international et notamment à la Recommandation No 11, "Aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses". L'extrait suivant de ce document est révélateur :

"Le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a décidé, à sa quarante-deuxième session, en septembre 1995, de recommander aux gouvernements et aux organisations internationales ayant à faire avec le transport des marchandises dangereuses de veiller à prendre des mesures pour harmoniser les dispositions relatives aux renseignements nécessaires ..."

Il y est également dit que la transmission par échange de données informatisé (EDI) d'informations sur les marchandises dangereuses ne devrait pas être entravée et que tout obstacle juridique en la matière devrait être éliminé.

### **Problèmes à résoudre**

Avant d'harmoniser une réglementation modale et de pouvoir adopter un formulaire sur les marchandises dangereuses harmonisé à l'échelle mondiale, plusieurs points doivent être examinés ou réexaminés :

- Pour l'utilisation de qui essentiellement et dans quel but le formulaire des marchandises dangereuses est-il conçu ? Cela devrait permettre de déterminer le type d'informations nécessaires.
- La nature et la description détaillée des informations nécessaires et savoir si le Règlement type devrait en donner une description détaillée, comme dans le code IMDG, avec des règlements modaux différents, stipulant séparément les prescriptions supplémentaires éventuelles.
- Le contenu et l'ordre des informations données sur le formulaire de marchandises dangereuses en tant que variantes des informations nécessaires (éléments de données) selon les règlements modaux :
  - Au paragraphe 5.4.1.2 du Règlement type, dans les Instructions techniques de l'Organisation internationale de l'aviation civile et dans le code IMDG, la suite d'informations nécessaires est la suivante : désignation officielle de transport, classe/division, numéro ONU, groupe d'emballage (le cas échéant) et autres informations selon les besoins; en Europe, au contraire, dans les Règlements ADR et RID, l'ordre est le suivant : description des marchandises (No ONU et ensuite désignation officielle de transport), classe, numéro de rubrique, lettre (groupe d'emballage) et les initiales ADR ou RID.

### **Echange de données informatisé (EDI) et techniques d'information connexes**

Il existe actuellement des problèmes de réglementation à propos de l'utilisation intégrale ou partielle de l'échange de données informatisé (EDI) et des techniques d'information connexes pour l'opération de transport.

- EDI (échange de données sans papier) : dans la note liminaire du chapitre 5.4 du Règlement type, l'utilisation du traitement électronique de l'information (TEI) est reconnue à l' *appui* de la documentation sur papier mais pas à sa *place*. Dans certains règlements modaux, par exemple le transport routier, des copies papier du formulaire de marchandises dangereuses resteront nécessaires pour accompagner les marchandises dangereuses et faciliter l'application des règlements ou d'autres vérifications au cours de l'opération de transport mais ceci ne devrait pas empêcher de mettre au point et/ou d'utiliser d'autres techniques fondées sur l'EDI. Actuellement, des réseaux EDI sont en place et utilisés par certains modes de transport pour les mouvements de marchandises dangereuses. Un des obstacles à son utilisation plus

répandue, que ce soit intégralement ou partiellement, est la nécessité d'obtenir des signatures manuscrites.

- De nombreux producteurs de marchandises dangereuses utilisent de nos jours des installations d'entreposage et de distribution spécialisées appartenant à des tiers. Les marchandises dangereuses sont correctement classées, emballées, marquées et étiquetées par le producteur et les commandes sont ensuite préparées dans une installation d'entreposage ou de distribution éloignée. Le fabricant produit le formulaire de marchandises dangereuses par EDI et celui-ci est imprimé dans l'installation de stockage ou de distribution. Les producteurs n'ayant pas d'employés dans ces locaux, ils ne peuvent pas signer la déclaration de conformité des expéditeurs et, faute de temps, celle-ci ne peut être envoyée par la poste pour être signée.

De nombreuses sociétés sont contraintes d'utiliser de nouveaux logiciels informatiques à l'approche du nouveau millénaire. L'adoption d'un formulaire de marchandises dangereuses, internationalement agréé et reconnu, pourrait encore permettre aux sociétés d'importance multinationale d'opter pour une solution unique en matière de commerce international pour la documentation sur le transport des marchandises dangereuses dans l'ensemble de leurs opérations.

#### **Proposition**

La CEPE prie le Sous-Comité de reconnaître les principes ci-après pour modifier le contenu du chapitre 5.4 du Règlement type sur le transport de marchandises dangereuses. Il est entendu qu'un accord sur le contenu réel de ces principes nécessitera des négociations plus approfondies dont le Sous-Comité est invité à décider la nature et la forme. La CEPE a élaboré un projet de texte s'inspirant de la réglementation modale comme point de départ de ces négociations (voir Annexe 2).

- I. Adopter un formulaire harmonisé à l'échelle internationale pour les marchandises dangereuses en tant que règle reconnue et agréée au plan international. Ce document devrait être incorporé à toutes les réglementations modales internationales mais il n'est pas prévu d'en rendre l'utilisation obligatoire.
- II. Le chapitre 5.4 devrait contenir un texte général qui pourrait être adopté, tel qu'il est rédigé, par toutes les réglementations modales. Chacune d'elles devrait incorporer en les intercalant dans chaque section des dispositions modales spécifiques sous forme de paragraphes. Ce texte devrait préciser clairement la description, la nature et le contenu des informations nécessaires sur les risques afin d'améliorer les normes en matière de documentation.
- III. Le recours à l'EDI et aux techniques de communication connexes devrait être autorisé et le Règlement type devrait renvoyer aux règles acceptables au plan international. Les signatures écrites obligatoires devraient être remplacées par une "authentification pour le compte de la société".

### **Justification**

La CEPE considère que l'adoption de règlements harmonisés et d'une norme internationalement reconnue pour le formulaire des marchandises dangereuses serait avantageuse pour les raisons suivantes :

- Elle permettrait aux petites et moyennes entreprises qui opèrent sur le marché international d'adopter une solution unique en matière de transport international pour l'établissement du formulaire de marchandises dangereuses dans tous les pays. Ces entreprises représentent probablement la majorité des mouvements de marchandises dangereuses, et beaucoup doivent modifier leurs systèmes informatisés existants en raison de l'approche du nouveau millénaire.
  - Une simplification née de l'harmonisation se traduirait par une précision accrue et une amélioration du niveau d'information fourni sur les risques, avec les avantages que cela comporterait sur le plan de la sécurité.
  - Le transport multimodal et les contrôles d'application des règlements sur le transport des marchandises dangereuses seraient facilités si une formule normalisée était utilisée.
  - Cela serait conforme aux buts et aux principes du chapitre 19 du programme Action 21 de la CNUED et favoriserait le commerce international en éliminant les obstacles aux échanges.
  - L'utilisation de l'EDI et des techniques de communication connexes ainsi que le remplacement de signatures écrites obligatoires par une "authentification pour le compte de la société" élimineraient les obstacles pratiques pour l'industrie.
-

Annexe 1

**PROJET DE CHAPITRE 5.4**

Les conventions ci-après ont été utilisées dans le projet de texte :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Texte entièrement barré :  | texte du règlement type qui a été supprimé ou remplacé       |
| Texte en caractères gras : | extraits d'autres règlements modaux ou nouveau texte proposé |
| [ ] Crochets               | Nouveau texte provisoire pour examen ultérieur               |
| { } Accolades              | Source du texte repris ou adapté d'après un règlement modal  |

Les titres de sections et de paragraphes ci-après sont utilisés :

- 5.4.1 Dispositions et procédures générales
- 5.4.2 Informations devant figurer sur le document de transport pour les marchandises dangereuses
  - 5.4.2.1 Informations générales
  - 5.4.2.2 Informations spécifiques par classe
  - 5.4.2.3 Informations spécifiques par cas
- 5.4.3 Certificats et déclarations
- 5.4.4 Informations sur les mesures à prendre en cas d'urgence
- 5.4.5 Informations supplémentaires sur la manutention
- 5.4.6 Exemptions de documentation

Certains titres de paragraphe ont été laissés sans aucun texte d'accompagnement afin de prévoir des dispositions supplémentaires ou des informations spécifiques par mode.

Des paragraphes supplémentaires peuvent être incorporés dans chaque section afin d'adapter des compléments modaux au texte standard du règlement type, par exemple :

- 5.4.2.4 Informations modales spécifiques

NOTE : La raison pour laquelle il est fait référence à la Réglementation de IATA pour le transport des marchandises dangereuses est qu'elle contient un imprimé prescrit pour les marchandises dangereuses.

Annexe 2

CHAPITRE 5.4

DOCUMENTS

- 5.4.1 Dispositions et procédures générales
- 5.4.1.1 Un document de transport pour marchandises dangereuses doit être établi pour chaque expédition de marchandises dangereuses, à moins de spécifications contraires dans le présent Règlement. Il peut s'agir d'un document papier ou d'un message transmis par échange de données informatisé (EDI) (voir la note du paragraphe 5.4.1.4.1) qui doit être communiqué au transporteur par l'expéditeur ou par toute autre personne agissant en son nom. {RMD IATA 8.0.1 et ADR 5.4.1 a) 1)}
- 5.4.1.2 L'un des principaux impératifs auxquels doit répondre le document de transport de marchandises dangereuses est de donner les renseignements essentiels concernant les risques présentés par les marchandises. C'est pourquoi il est nécessaire que certaines informations fondamentales sur l'envoi des marchandises dangereuses figurent sur le document. L'expédition des marchandises dangereuses donne lieu à l'établissement de documents similaires à ceux exigés pour d'autres catégories de marchandises. La forme de ces documents, les indications qu'ils doivent porter et les obligations qui en découlent peuvent être fixées par des conventions internationales s'appliquant à certains modes de transport et par des règlements nationaux. Cette réglementation n'a pas pour objet d'exiger un document distinct pour les marchandises dangereuses quand un envoi contient des marchandises dangereuses et d'autres non dangereuses ou de limiter le nombre de descriptions de marchandises dangereuses différentes qui peuvent figurer dans un même document. {IG IMDG 9.1} {IG IMDG 9.2}
- 5.4.1.3 Charges multiples et envois groupés
- i) Lorsqu'en raison de l'importance du chargement, un envoi ne peut être chargé en totalité sur une seule unité de transport, il sera établi au moins autant de (séries de) documents distincts ou autant de copies/séries de documents uniques ou messages électroniques (EDI) qu'il est chargé d'unités de transport. De plus, dans tous les cas, des documents de transport ou des messages électroniques distincts seront établis pour les envois ou parties d'envoi qui ne peuvent être chargés en commun sur la même unité de transport en raison des interdictions relatives au chargement en commun. Les termes "unités de transport" ne comprennent pas les suremballages. {ADR 2002 (3)}

- ii) **En cas d'envois multiples chargés sur une seule unité de transport, un (une série de) document(s) de transport distinct(s) sera établi(e) pour chaque envoi.**

5.4.1.4 Forme du document de transport

5.4.1.4.1 ~~Lorsqu'un document de transport ou un document relatif aux marchandises d'usage courant ne peuvent être utilisés comme documents de transport multimodal de marchandises dangereuses, il est recommandé d'employer des documents conformes à la formule-cadre du paragraphe 5.4.4.~~

Le formulaire multimodal pour les marchandises dangereuses et son additif contenu dans le présent chapitre peuvent être utilisés pour le transport international de marchandises dangereuses dans le cadre de tous les règlements modaux. L'utilisation de ce formulaire de marchandises dangereuses n'est pas obligatoire, mais il sera accepté et reconnu comme répondant à ces prescriptions. Il n'est pas censé être utilisé pour un transport national, mais peut l'être à cette fin à la discrétion de l'expéditeur ou de l'autorité nationale compétente <sup>1</sup>.

~~NOTA : L'emploi du terme "documents" dans le présent Règlement n'exclut pas l'utilisation de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) et l'échange de données informatisé (EDI), à l'appui de la documentation sur papier.~~

Si le document de transport de marchandises dangereuses ne contient pas un espace suffisant pour y faire tenir toutes les rubriques et informations exigées, on peut utiliser des pages complémentaires sous forme de feuilles jointes. Dans ce cas, chaque page de la documentation doit porter le numéro de la page et le nombre total de pages. {RMD IATA 8.1.2.5}

Note : L'emploi du terme "document de transport" dans le présent Règlement inclut l'échange de données informatisé (EDI) et les techniques d'information connexes en tant que substituts de la documentation sur papier dans les conditions autorisées.

---

<sup>1</sup>~~Si l'on utilise~~ On peut consulter **des informations complémentaires sur la documentation** dans les recommandations pertinentes du Groupe de travail de la CEE/ONU sur la facilitation des procédures du commerce international, en particulier la Recommandation No 1 (Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux) (ECE/TRADE/137, édition 81.11), la Recommandation No 11 (Aspects documentaires du transport international des marchandises dangereuses) (ECE/TRADE/204, édition 96.1) et la Recommandation No 22 (Formule-cadre pour les instructions d'expédition normalisées) (ECE/TRADE/168). Voir Répertoire d'éléments de données commerciales, vol. III, Recommandations sur la facilitation du commerce (ECE/TRADE/200), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.II.F.13).



5.4.1.4.2 [Le format du papier est le format international ISO A4 (210 x 297 mm, 8½ x 11½ in.). Certains pays, en particulier El'Amérique du Nord, utilisent généralement le format 216 x 280 mm (8½ x 11 in.). Dans ce dernier cas, l'alignement est obtenu en conservant les mêmes marges en haut et à gauche, ce qui a pour effet de placer les surfaces utiles des deux formats dans la même position relative par rapport au bord supérieur et au bord gauche du papier; la surface utile commune ainsi obtenue mesure 183 x 262 mm.] {Recommandation No 1 du Groupe de travail CEE/ONU sur la facilitation des procédures du commerce international}

[Le papier doit être hachuré en diagonale de marques verticales dans la marge gauche.] {RMD IATA 8.1.1.2 (partielle)}

*[La formule-cadre du transport de marchandises dangereuses du paragraphe 5.4.4 actuel devra être reproduite ici]*

5.4.1.5 Les informations nécessaires sur un document de transport **papier** doivent être lisibles.

5.4.1.6 Le texte de la (des) déclaration(s) prescrite(s) au paragraphe 5.4.3.1 et les renseignements sur les dangers présentés par les marchandises à transporter (conformément aux indications du paragraphe 5.4.2) peuvent être incorporés ou combinés à un document de transport ou un document relatif aux marchandises d'usage courant. La présentation des renseignements sur le document ou l'ordre de transmission des données correspondantes par utilisation de techniques fondées sur l'échange de données informatisé (EDI) et des techniques d'information connexes doit être conforme aux indications des paragraphes 5.4.1.7 et 5.4.2.1.

5.4.1.7 Ordre dans lequel doivent figurer dans le document les renseignements prescrits

5.4.1.7.1 Si des marchandises dangereuses et des marchandises non dangereuses sont inscrites sur un même document, les marchandises dangereuses doivent être citées en premier, ou mises en évidence d'autre manière.

5.4.1.7.2 L'emplacement et l'ordre dans lesquels les éléments d'information prescrits au paragraphe 5.4.2.1 apparaissent sur le document de transport peuvent être librement choisis; cependant, la désignation officielle de transport, la classe, le numéro ONU et, le cas échéant, le groupe d'emballage attribué doivent apparaître dans cet ordre; exemple :

"ALCOOL ALLYLIQUE 6.1 UN1098 I"

5.4.1.8 [Langues]

[En plus des langues éventuelles exigées par l'Etat d'origine pour le document de transport de marchandises dangereuses, l'anglais devrait être utilisé] {IT, OACI chap. 4, 4.1.13};

5.4.1.9 Nombre de copies du document de transport

[à préciser]

5.4.2 Informations devant figurer sur le document de transport pour les marchandises dangereuses

5.4.2.1 Informations générales devant figurer sur le document

~~Nota : A côté de ce que prévoit cette section, d'autres éléments d'information peuvent être demandés par l'autorité compétente ou exigés pour certains modes de transport (par exemple, point d'éclair ou l'intervalle de point d'éclair en creuset fermé, en °C).~~

Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport par un mode quelconque :

- .1 La désignation officielle de transport, déterminée conformément à la section 3.1.2, **complétée par le(s) nom(s) technique(s) le cas échéant (voir le paragraphe 3.1.2.6.1 et la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses) {ADR 5.4.2 (2)};**
- .2 La classe ou, si elle existe, la division des marchandises, ~~pour les matières et objets de la classe 1, le numéro de la division doit être immédiatement suivi de la lettre du groupe de compatibilité.~~ [Pour les "marchandises dangereuses contenues dans des dispositifs ou appareils", la classe ou la division de chacune des marchandises dangereuses qu'ils contiennent.] {IT, OACI chap. 4, 4.1.2};
- .3 Le numéro ONU précédé des lettres "UN" ~~et, le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet;~~ [Ce numéro n'est pas requis pour les envois identifiés par la désignation officielle de transport "Marchandises dangereuses en quantités limitées de la classe/des classes...".] {IG, IMDG, 9.3.3};
- .4 Le groupe d'emballage de la matière ou de l'objet s'il lui a été attribué;
- .5 [Les risques subsidiaires non communiqués par la désignation officielle de transport] {IG, IMDG, 9.3.10};

- .6 ~~La quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (volume, masse nette ou contenu net de matière explosible, selon le cas) —. Le nombre, [la capacité par construction]/[le contenu réel] et la description des emballages.~~
- i) Pour les emballages uniques de liquides conformes aux prescriptions du chapitre 6.1, la description des emballages comprend le code correspondant à l'emballage (voir 6.1.2.7, colonne "Code") précédé des lettres "UN/", par exemple UN/1A1, ou la description de l'emballage (voir 6.1.2.7, colonnes "Genre", "Matériau", "Catégorie"), par exemple : tonneaux, acier, à dessus non amovible.
  - ii) Pour les emballages uniques de solides conformes aux prescriptions du chapitre 6.1, la description des emballages comprend le code correspondant à l'emballage (voir 6.1.2.7, colonne "Code") précédé des lettres "UN/", par exemple UN/1A2, ou la description de l'emballage (voir 6.1.2.7, colonnes "Genre", "Matériau", "Catégorie"), par exemple : tonneaux, acier, à dessus non amovible.
  - iii) Pour les emballages combinés de matières solides ou liquides conformément aux prescriptions du chapitre 6.1, la description des emballages comprend le code correspondant à l'emballage (voir 6.1.2.7, colonne "Code") précédé des lettres "UN/", par exemple UN/4G, ou la description de l'emballage (voir 6.1.2.7, colonnes "Genre", "Matériau", "Catégorie"), par exemple : caisses, contreplaqué.
  - iv) Pour les emballages composites de matières solides ou liquides conformément aux prescriptions du chapitre 6.1, la description des emballages comprend le code correspondant à l'emballage (voir 6.1.2.7, colonne "Code") précédé des lettres "UN/", par exemple UN/6HG2, ou la description de l'emballage (voir 6.1.2.7, colonnes "Matériau", "Catégorie"), par exemple : récipients en plastique, avec une caisse extérieure en contreplaqué.
  - v) Pour les grands récipients pour vrac (GRV) conformes aux prescriptions du chapitre 6.5, la description des emballages comprend le code correspondant à l'emballage (voir 6.5.1.4.3, colonne "Code") précédé des lettres "UN/", par exemple UN/31A ou la description de l'emballage (voir 6.5.1.4.3, colonnes "Matériau", "Catégorie") précédée des lettres "GRV", par exemple GRV, acier, pour liquides;

vi) Pour les récipients à gaz conformes aux prescriptions du chapitre 6.2, la description des emballages est la suivante :

- bouteilles à gaz [à préciser]
- [aérosols et petits récipients à gaz;]  
[à préciser];

vii) Quantités limitées;

- la description des colis doit être : "Plateaux à housse rétractable" ou "Plateaux à housse extensible" ou la description équivalente de l'emballage définie conformément à l'alinéa 5.4.2.1.6 iii);

.7 La quantité totale de marchandises dangereuses représentée par la description [pour les "Marchandises dangereuses dans des dispositifs ou appareils", les quantités totales individuelles de marchandises dangereuses à l'état solide, liquide ou gazeux contenues dans l'objet.] {IT, OACI, chap. 4, 4.1.3 a) 3)}

- i) en volume [pour les liquides] ou
- ii) en masse [pour les solides ou les objets];

.8 [Numéro de l'instruction d'emballage] [IT, OACI, chap. 4, 4.1.3 d)].

5.4.2.2 Prescriptions supplémentaires spécifiques à la classe devant figurer dans le document de transport

.1 Classe 1;

- i) **La classe (voir 5.4.2.1.2)** doit être suivie immédiatement de la lettre du groupe de compatibilité.
- ii) **La quantité totale de marchandises dangereuses (voir 5.4.2.1.7) doit être indiquée** par la masse nette d'explosif(s) du contenu.
- iii) Les envois de marchandises, autres que celles de la division 1.4, doivent être accompagnés d'une déclaration, pouvant figurer sur le document de transport, attestant que le conteneur, le véhicule ou le wagon est structurellement propre à l'emploi conformément à la définition de l'alinéa b) du paragraphe 7.1.3.2.1.

- iv) [Des rubriques ont été prévues pour les "MATIERES EXPLOSIVES, N.S.A.", les "OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A." et les "COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUES, N.S.A.". Lorsqu'il n'existe pas de rubrique spécifique, l'autorité compétente du pays d'origine devrait utiliser la rubrique correspondant à la division du risque et au groupe de compatibilité. Le document de transport devrait porter la mention "L'expédition effectuée au titre de cette rubrique a été approuvée par l'autorité compétente ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.] [IMDG, int. classe 1, 2.3]
- v) [Le transport de matières explosives pour lesquelles une teneur minimale en eau ou en flegmatisant est indiquée sur la fiche est interdit lorsque la teneur en eau ou en flegmatisant de ces matières est inférieure au minimum indiqué. Ces matières ne devraient être transportées qu'avec l'autorisation spéciale de l'autorité compétente du pays d'origine. Le document de transport devrait porter la mention "L'expédition effectuée au titre de cette rubrique a été approuvée par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.] [IMDG, int. classe 1, 2.4]
- vi) [Lorsque des matières ou des objets explosifs sont emballés "comme spécifié par l'autorité compétente", la mention "Emballage autorisé par l'autorité compétente de ..." devrait être inscrite sur le document de transport, suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.] [IMDG, int. classe 1, 2.5]
- vii) [Certains risques ne sont indiqués ni par la division des risques ni par le groupe de compatibilité d'une matière. L'expéditeur devrait donner une indication de ces risques sur le document de transport.] [IMDG, int. classe 1, 2.7]

.2 Classe 2;

- i) La classe (voir 5.4.2.1.2) pour les gaz présentant des risques subsidiaires; les informations devraient être complétées par la mention de ces risques à savoir "inflammable", "comburant" et/ou "corrosif", selon le cas. {IMDG, IG, par. 9.3.2}

.3 Classe 3;

.4.1 Classe 4.1;

- i) Pour les matières autoréactives ~~de la division 4.1~~ qui doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport, ~~la température de régulation et la température critique doivent être indiquées dans~~ le document de transport **doit comporter la mention : "Température de régulation ... °C" "Température critique ... °C".**
- ii) Pour certaines matières autoréactives et apparentées ~~de la division 4.1~~, l'autorité compétente a admis l'exemption de l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIERE EXPLOSIVE" (modèle No 01) pour l'emballage utilisé, ~~une mention à cet égard doit figurer dans~~ le document de transport **doit comporter la mention : "Transport sans étiquette "Explosif" approuvé par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.**
- iii) Lorsque des matières autoréactives sont transportées dans des conditions où un agrément est requis (~~pour les matières autoréactives~~, voir 2.4.2.3.2.5 et 4.1.5.2.2), ~~une mention à cet égard doit figurer dans~~ le document de transport **doit comporter la mention : "Le transport effectué au titre de cette rubrique a été approuvé par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.**
- iv) Lorsque des matières autoréactives **[nouvelles]** sont transportées dans des conditions où un agrément est requis (voir 2.4.2.3.2.5 et 4.1.5.2.2), une copie de l'autorisation du classement et des conditions de transport des matières autoréactives non inscrites doit être jointe au document de transport **qui doit comporter la mention : "Le transport effectué au titre de cette rubrique a été approuvé par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.**

- v) Lorsqu'un échantillon de matière autoréactive (voir 2.4.2.3.2.5 b)) est transporté, ~~une mention à cet égard doit figurer dans le document de transport~~ **la désignation officielle de transport doit être précédée du mot "ECHANTILLON".**
- .4.2 Classe 4.2;
- .4.3 Classe 4.3;
- .5.1 Classe 5.1;
- .5.2 Classe 5.2;
- i) Pour les ~~peroxydes organiques~~ **matières** qui doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport, ~~la température de régulation et la température critique doivent être indiquées dans~~ le document de transport **doit comporter la mention : "Température de régulation ... °C" "Température critique ... °C".**
- ii) Lorsque ~~pour des peroxydes organiques de la division 5.2~~ l'autorité compétente a admis l'exemption de l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIERE EXPLOSIVE" (modèle No 01) pour l'emballage utilisé, ~~une mention à cet effet doit figurer dans~~ le document de transport **doit comporter la mention : "Transport effectué sans étiquette "Explosif" approuvé par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.]**
- iii) Lorsque des ~~peroxydes organiques~~ **matières** sont transportées dans des conditions où un agrément est requis (~~pour les peroxydes organiques~~ voir 2.5.3.2.5, 4.1.5.2.2, 4.2.1.13.1 et 4.2.1.13.3), ~~une mention à cet effet doit figurer dans~~ le document de transport **doit comporter la mention : "Le transport effectué au titre de cette rubrique a été approuvé par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.]**
- iv) Lorsque des ~~peroxydes organiques~~ **matières [nouvelles]** sont transportées dans des conditions où un agrément est requis (voir 2.5.3.2.5, 4.1.5.2.2, 4.2.1.13.1 et 4.2.1.13.3), une copie de la déclaration d'agrément de la classification et des conditions de transport pour les ~~peroxydes organiques~~ **matières non inscrites doit être jointe au document de transport qui doit porter**

la mention : "Le transport effectué au titre de cette rubrique a été approuvé par l'autorité compétente de ..." suivie du sigle du pays (signe distinctif par Etat utilisé pour les véhicules en circulation internationale) pour lequel l'autorité compétente exerce son mandat.]

- v) Lorsqu'un échantillon de ~~peroxyde organique~~ (voir 2.5.3.2.5.1) est transporté, ~~une déclaration à cet effet doit être jointe~~ la désignation officielle de transport doit être précédée du mot "ECHANTILLON".

.6.1 Classe 6.1;

.6.2 Classe 6.2;

- i) L'adresse complète du destinataire doit figurer sur le document ainsi que le nom d'une personne responsable et leur numéro de téléphone.
- ii) Les documents de transport doivent indiquer le numéro du vol ou du train, sa date et le(s) nom(s) du (des) aéroport(s) ou gare(s) de transbordement.
- iii) Si la matière est périssable, le document de transport doit comporter des avertissements appropriés comme : "Maintenir au frais, entre +2 °C et +4 °C" ou "Maintenir congelé" ou "Ne pas congeler".

.7 Classe 7;

- i) Des renseignements complémentaires sont exigés pour le transport des matières radioactives; voir le Règlement de transport des matières radioactives (édition de 1996), Collection Normes de sûreté No ST-1 de l'AIEA, par. 549.
- ii) **La classe (voir 5.4.2.1.2) des matières radioactives doit être immédiatement suivie des mots "MATIERE RADIOACTIVE", à moins que ces mots ne figurent dans la désignation officielle de transport. {IMDG, IG, par. 9.3.2} {OACI, IT, chap. 4; 4.1.9 a)}**
- iii) Une documentation spéciale et une notification préalable peuvent être exigées pour le transport des matières radioactives; voir Règlement de transport des matières radioactives (édition de 1996), Collection Normes de sûreté No ST-1 de l'AIEA, par. 555 à 561 et 801 à 834.



.8 Classe 8;

.9 Classe 9;

5.4.2.3 Prescriptions supplémentaires devant figurer sur le document de transport dans certains cas spécifiques

.1 Marchandises inflammables;

**[Le point d'éclair minimum est de 61 °C au plus (en °C en creuset fermé (cf.))].** {IMDG, IG, par. 9.3.9}

.2 Déchets;

Si des déchets dangereux (autres que des déchets radioactifs) sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation de transport (voir 5.4.2.1.1) doit être précédée du mot "DECHETS".

.3 Matières transportées à température élevée;

Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n'indique pas qu'il s'agit d'une matière transportée à chaud (par exemple par la présence des termes "FONDU(E)" ou "TRANSPORTE(E) A CHAUD" dans la désignation de transport), la mention "A HAUTE TEMPERATURE" doit figurer sur le document de transport immédiatement après la désignation officielle de transport.

.4 Quantités limitées;

i) Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées conformément aux exemptions pour marchandises dangereuses emballées en quantités limitées indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses et au chapitre 3.4, les mots "en quantité limitée" doivent être ajoutés ~~à~~ **après la description de l'envoi désignation officielle de transport; ou**

ii) **[La désignation officielle de transport "Marchandises dangereuses en quantités limitées de la (des) classe(s) ..." peut être utilisée lorsqu'un envoi comprend des marchandises dangereuses répondant à plus d'une description, expédiées conformément aux dispositions sur les quantités limitées de la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses et du chapitre 3.4.]** {IMDG, IG, par. 18.7.1.2.2}

.5 Emballages de secours;

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans un emballage de secours, les mots " ~~COLIS DE~~ SECOURS" doivent être ajoutés après la description des ~~marchandises~~ **emballages** dans le document de transport des marchandises dangereuses.

.6 Colis et citernes vides non nettoyés;

Les moyens de confinement vides (y compris les emballages, GRV, citernes mobiles, citernes pour transport routier et citernes pour transport ferroviaire) qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7 doivent être désignés comme tels, ~~par exemple~~, en ajoutant les mots "EMBALLAGES VIDES NON NETTOYES" ou "RESIDUS, CONTENU ANTERIEUR" avant ~~ou après~~ la désignation officielle de transport.

5.4.2.4 Prescriptions supplémentaires spécifiques à un mode devant figurer dans le document de transport

5.4.3 Certificats et déclarations

5.4.3.1 Certificat d'expédition/déclaration de conformité

Le document de transport pour les marchandises dangereuses, établi par l'expéditeur, doit en outre inclure, ou être accompagné par, un certificat ou une déclaration **authentifié** attestant que l'envoi présenté au transport peut être accepté à cette fin, et que les marchandises sont correctement emballées, marquées et étiquetées, et dans l'état qui convient pour le transport aux termes des règlements en vigueur (voir aussi pour la classe 7, le Règlement de transport des matières radioactives (édition de 1996), Collection Normes de sûreté No ST-1 de l'AIEA, par. 552 et 553). Cette déclaration est à rédiger comme suit :

"Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté [, muni de plaques-étiquettes] et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables.

**Authentifié par l'expéditeur"**

5.4.3.2 Certificat/déclaration d'emballage du conteneur/ **véhicule**

Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans **une unité**, par exemple conteneur <sup>2</sup>, **plate-forme, remorque ou autre véhicule destiné au transport**, les responsables de la surveillance de cette opération <sup>3</sup> doivent fournir un "certificat d'emportage du conteneur" ou "**déclaration de véhicule**" certifiant que l'opération a été effectuée conformément aux conditions suivantes, et donnant l'identité de la personne ayant signé le certificat. **Le(s) numéro(s) d'identification du conteneur/du véhicule/de l'unité doit (doivent) aussi être indiqué(s) : {IMDG, IG, par. 9.8 et 12.3.7}**

a) le conteneur est propre et sec; il paraît en état de recevoir les marchandises;

b) des colis à séparer, c'est-à-dire à placer dans des conteneurs distincts, n'ont pas été chargés ensemble dans le conteneur;

c) tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts; seuls des colis en bon état ont été chargés;

d) toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et en cas de besoin, convenablement calées par des matériaux de protection adéquats, compte tenu du ou des modes de transport prévus;

e) les marchandises chargées en vrac ont été uniformément réparties dans le conteneur;

---

<sup>2</sup>Aux fins des présentes dispositions, le terme "conteneur" est limité aux engins de transport répondant aux définitions du "conteneur" données dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), signée à Genève le 2 décembre 1972; il ne recouvre pas le terme "citerne mobile" défini au paragraphe 1.2.1, ni les conteneurs utilisés aux fins du transport de matières radioactives qui satisfont aux prescriptions de l'AIEA applicables aux conteneurs.

<sup>3</sup>L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié un manuel pratique de formation sur le chargement de cargaisons dans des conteneurs ou des véhicules, élaboré par l'OMI et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ("Directives OMI et OIT sur le chargement des cargaisons dans des conteneurs et/ou des véhicules").

f) pour les envois comprenant des marchandises de la classe 1 autres que celles de la division 1.4, le conteneur est structurellement propre à l'emploi conformément au paragraphe 7.1.3.2.1;

g) le conteneur et les colis qu'il contient sont marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes conformément aux dispositions de la présente partie du Règlement; et

h) le certificat ou la déclaration prévu au paragraphe 5.4.3.1 a été reçu pour chaque envoi de marchandises dangereuses chargé dans le conteneur.

5.4.3.3 Un document unique peut remplir le rôle du document prévu en 5.4.2 (**voir aussi 5.4.3.1**) et du certificat d'empotage du conteneur/ **certificat de véhicule** prévu en 5.4.3.2. Pour ce faire, il suffira d'insérer dans le document une déclaration ~~signée~~ **authentifiée** indiquant que l'empotage du conteneur a été effectué conformément aux règlements modaux applicables, ainsi que l'indication de l'identité ~~du signataire~~ **responsable**. Si ce rôle n'est pas rempli par un document unique, il faut attacher les documents prévus les uns aux autres.

5.4.4 Informations sur les mesures d'urgence

S'agissant d'envois de marchandises dangereuses pour lesquelles un document de transport est prescrit dans le présent Règlement, des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'accidents ou d'incidents impliquant des marchandises dangereuses transportées. Ces informations doivent être disponibles à distance des [ ~~colis contenant les~~ ] marchandises dangereuses et être immédiatement accessibles en cas d'incident ou accident. A cet égard, il faut prévoir :

a) des rubriques pertinentes dans le document de transport;

b) un document distinct, tel qu'une fiche de sécurité; ou

c) un document distinct, tel que les "Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses", de l'OACI, ou les "Consignes d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses" et le "Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses", de l'OMI, à utiliser conjointement avec le document de transport.

5.4.5 Informations supplémentaires sur la manutention

5.4.6 Exemptions de documentation

-----